

AVENANT N° 289 DU 3 OCTOBRE 2003

Relatif aux repas et aux logements fournis par l'employeur

*Agréé
Arrêté du 8 juin 2004
JO du 22 juin 2004*

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour
personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CCNT du 15 mars 1966

Les dispositions des articles 43 et 44 ; 4 et 5 de l'annexe 1 ; 5 b) de l'annexe 1bis ; 10 de l'annexe 2 ; 9 et 10 de l'annexe 3 ; 7 de l'annexe 4 ; 6 et 7 de l'annexe 5 ; 3 et 16 de l'annexe 10 de la convention collective, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, insérés aux articles 4 et 5 de l'annexe 1 de la convention collective :

Article 1er : Les repas fournis aux salariés par l'employeur

A. Fourniture des repas à titre gratuit - Principe

Le repas fourni à titre gratuit aux salariés est un avantage en nature. Sa valeur est évaluée conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur (1).

B. Fourniture des repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service

Les repas fournis gratuitement aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, pédagogique, sociale ou psychologique et dont la présence au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle, ne sont pas des avantages en nature et n'ont, dès lors, pas à être réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales.

La fourniture des repas n'est pas due pendant les périodes d'absences, mêmes rémunérées.

La liste du personnel bénéficiant d'un repas par nécessité de service est fixée par l'association employeur dans chaque établissement après avis des représentants du personnel.

C. Le personnel de cuisine

Le personnel de cuisine (cuisinier, commis, agent de cuisine, et toute personne appelée à participer à la préparation du repas) bénéficie de l'avantage en nature repas chaque fois que son horaire de travail est compris dans la tranche 11 heures - 14 heures ou/et 18 heures - 21 heures.

Pendant les périodes de congés payés et d'absences rémunérées, l'avantage en nature repas est maintenu, une indemnité correspondante (2) se substituant à la fourniture du repas. Cette indemnité est due sur la base du nombre de jours habituellement travaillés et selon les horaires définis à l'alinéa 1er.

Si par convenance personnelle, le salarié renonce à consommer le repas fourni, celui-ci sera tout de même estimé comme avantage en nature.

D. Fourniture collective des repas à titre onéreux

Selon les modalités fixées par l'association employeur, les salariés pourront bénéficier de la fourniture de repas moyennant une participation.

La participation du salarié est fixée par l'association employeur. Toutefois, elle ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant réglementaire fixé pour l'évaluation du repas fourni à titre gratuit (3).

(1) Arrêté du 10 décembre 2002 (JO n°301 du 27 décembre 2002 pages 21750 à 21751).

(2) 4 euros en 2003.

(3) 2 euros en 2003.

Article 2 : Les logements fournis aux salariés par l'employeur

Le salarié logé à titre gratuit ou moyennant participation locative signera, en annexe du contrat de travail, un contrat de mise à disposition de logement qui en déterminera les conditions d'occupation et d'entretien courant.

La jouissance du logement est nécessairement précaire et ne peut continuer au-delà du terme du contrat de travail dont elle est un accessoire.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à l'occupation des lieux cesse dès la rupture. En cas de logement non meublé, un délai d'un mois sera accordé au salarié pour effectuer son déménagement.

En cas de décès du salarié, dans l'exercice de ses fonctions, la veuve et les enfants à charge peuvent conserver le logement pendant trois mois.

A. Logements fournis à titre gratuit

Le logement fourni à titre gratuit aux salariés est un avantage en nature. Sa valeur est évaluée conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur (4).

Lorsque l'avantage en nature lié au logement constitue une partie de la rémunération de l'indemnité d'astreintes, pour le calcul de cette indemnité, l'évaluation de la valeur locative du logement à prendre en compte est celle appliquée en 2003 pour le calcul de cette indemnité.

Si, par nécessité de service, le salarié ne peut accomplir ses fonctions sans être logé dans les locaux où il travaille (le personnel de sécurité, de gardiennage et de conciergerie :

- la valeur du logement fourni à titre gratuit dont il bénéficie subit un abattement de 30 % de la valeur locative (ou, à partir du 1er janvier 2007, 30% de la valeur forfaitaire) ;
- en cas de suspension de contrat de travail au-delà de trois mois, le salarié ne conservera pas la jouissance de son logement, sauf décision plus favorable de l'employeur.

B. Logements fournis à titre onéreux

À l'exception des salariés pour lesquels la nécessité de logement est liée à la fonction, les établissements ne sont pas tenus d'assurer le logement du personnel.

Toutefois, lorsque l'association fournit un logement moyennant participation locative du salarié il ne sera considéré comme un avantage en nature que si la participation du salarié est inférieure à la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Un tel avantage en nature est évalué par la différence entre la valeur locative et la participation versée par le salarié.

La participation locative et les avantages annexes seront précomptés mensuellement sur les salaires.

C. Les accessoires au logement

Les accessoires au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) sont également évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (5).

A défaut de prise en charge par le salarié, ils constituent un avantage en nature.

Article 3

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1er jour du mois suivant son agrément.

Fait à Paris, le 3 octobre 2003

(4) Arrêté du 10 décembre 2002 (JO n°301 du 27 décembre 2002 pages 21750 à 21751).

(5) Arrêté du 10 décembre 2002 (JO n°301 du 27 décembre 2002 pages 21750 à 21751).